

tion, de conseils en Grande-Bretagne, en vue d'arrêter, emprisonner ou détenir tout individu accusé de haute trahison ou d'agissements de ce genre.

Nul doute que cette protection ne couvrit toutes les irrégularités ou les violations purement formelles de la loi ; mais on pouvait certainement imaginer des actes de rancune personnelle ou d'extorsion, faits sous le couvert du *Suspension Act*, qui exposaient les coupables à des poursuites et que n'amnistiaient pas les termes de l'Act d'indemnité. Des actes de cruauté envers un prisonnier politique, ou encore plus certainement une peine infligée arbitrairement ou l'exécution d'un prisonnier politique, entre 1793 et 1801, aurait, malgré l'Act d'indemnité, exposé le coupable à un juste châtement. Quiconque désire se rendre compte du caractère modéré d'un Act d'indemnité ordinaire voté par le Parlement impérial, doit comparer par exemple l'Act 41 Geo. III. cap. 66, avec la loi par laquelle l'Assemblée législative de la Jamaïque s'efforça d'exonérer le gouverneur Tyre de toutes les responsabilités encourues à raison des actes illégaux qu'il avait commis dans la répression de la rébellion de 1866. En outre, un Act d'indemnité, bien qu'opérant la légalisation de l'illégalité, est lui-même, on le remarquera, une loi. Il y a donc, dans son caractère essentiel, quelque chose de très différent de la proclamation de la loi martiale, de l'établissement de l'état de siège, ou de tout autre procédé par lequel le gouvernement exécutif suspend, de sa propre volonté, la loi du pays. C'est, sans doute, l'exercice d'un pouvoir arbitraire souverain, mais là où le souverain légal est une Assemblée parlementaire, les actes d'Etat, eux-mêmes, prennent la forme de la législation régulière ; et, par lui-même, ce fait assure à un degré respectable la réelle, non moins que l'apparente suprématie de la loi.

CHAPITRE VI

LE DROIT A LA LIBERTÉ DE DISCUSSION

La Déclaration des Droits de l'Homme (1) et la Constitution française de 1791 proclament la liberté de discussion et la liberté de la presse en des termes qui sont encore cités dans des recueils de lois (2), contenant les principes de la jurisprudence française.

Liberté de discussion.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi (3). »

Principes posés dans les Constitutions étrangères.

« La Constitution garantit, comme droit naturel et civil... la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ou inspection avant leur publication (4). »

La loi belge, aussi, traite de la liberté de la presse dans un article fondamental de la Constitution.

« Art. 18. — La presse est libre, la censure ne pourra

(1) PLOUARD. *Les Constitutions françaises*, p. 16.

(2) BOURGUIGNON, *Éléments généraux de Législation française*, p. 468.

(3) *Déclaration des droits*, art. 11, PLOUARD, p. 16.

(4) *Constitution de 1791*, titre I ; PLOUARD, p. 18.

« jamais être établie : il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique (1), l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

Aucun principe de liberté de discussion n'est reconnu par le droit anglais

Les hommes de la Révolution en France et les auteurs de la Constitution en Belgique ont emprunté à l'Angleterre l'idée de la liberté de discussion et de la liberté de la presse, et bien des personnes en concluent à tort que le droit à la libre expression de la pensée, spécialement sous la forme connue sous le nom de « liberté de la presse », est une doctrine fondamentale du droit anglais, dans le sens qu'elle a dans l'éphémère Constitution de 1791 ou dans les articles de la Constitution actuelle de la Belgique, et que nos tribunaux reconnaissent à tout homme le droit de dire ou d'écrire ce qui lui plaît, surtout sur les questions sociales, politiques ou religieuses, sans avoir à redouter de châtement légal. Cette doctrine, quelque justifiée qu'elle puisse être jusqu'à un certain point par les habitudes de la vie moderne anglaise, n'en est pas moins essentiellement fautive ; elle cache aux étudiants la véritable attitude de la loi anglaise envers ce qu'on appelle « la liberté de la pensée », et ce qui est plus généralement décrit comme « le droit à la libre expression de la pensée » ; en effet, comme tout jurisconsulte le sait, les expressions « liberté de discussion » ou « liberté de la presse » ne se trouvent pas plus dans le *statute book* que dans les maximes du *Common law*. A la vérité, en tant que termes juridiques, elles sont tout à fait inconnues à nos tribunaux. A aucune époque, la liberté de la pensée ou la liberté de la parole n'a été proclamée en Angleterre. Le véritable état des choses ne peut être mieux établi que par le passage suivant, extrait d'un excellent traité sur la diffamation :

(1) *Constitution de la Belgique*, art. 48.

« Notre droit actuel permet à chacun de dire, d'écrire ou de publier ce qui lui plaît ; mais s'il fait un mauvais usage de cette liberté, il doit être puni. S'il attaque injustement un individu, la personne diffamée peut le poursuivre en dommages ; si, d'autre part, les termes ont été écrits ou imprimés ou s'ils incitent à la trahison ou à l'immoralité, l'auteur de l'offense peut être traduit en justice à raison de ce délit, soit par *information*, soit par *indictment* (1). »

Tout homme peut donc dire ou écrire ce qui lui plaît, au risque d'encourir une sévère condamnation, s'il publie soit oralement, soit par écrit, soit par la presse, quoi que ce soit que la loi lui défende de faire. Le droit anglais, dans les règles qu'il pose en théorie et souvent sanctionne en fait touchant le genre d'exposé qu'un homme a le droit légal de faire, ne favorise pas spécialement la liberté de parler ou d'écrire. Par dessus tout, il ne reconnaît, en principe, aucun privilège spécial en faveur de la « presse », si, par ces termes, nous entendons, conformément au langage ordinaire, la littérature périodique en général et en particulier les journaux. Mais, en vérité, il n'y a guère dans notre *statute-book* ce qu'on peut appeler un « Droit sur la presse » (2). Le droit de la presse, telle qu'il est en vigueur ici, n'est simplement qu'une partie de la législation sur la diffamation (*libel*), et il est important de noter les restrictions imposées par la législation sur

La loi anglaise établit seulement que nul ne peut être puni que pour des faits que l'on prouve être contraires à la loi.

(1) ODGERS, *Libel and Slander*, 1^{re} édit., Introd., p. 12.

(2) Pour les exceptions à ceci voyez 8 et 9 Vict. c. 73 ; 44 et 45 Vict. c. 60, s. 2. Il est cependant vrai, comme l'a fait remarquer un de mes critiques (V. *Law of the Press*, par FISHER et STRAHAN, préface, p. 3), qu'il se forme peu à peu un droit spécial sur la presse. La tendance de la législation récente sur la presse est de libérer jusqu'à un certain point les propriétaires de journaux de la pleine responsabilité qui les unit à d'autres personnes, à raison de la publication faite de bonne foi d'exposés diffamatoires faits dans des réunions publiques ou autrement. Voyez spécialement le *Libel Law Amendment Act 1888* (31 et 32 Vict. c. 64), s. 2. Que cette déviation des principes du *common law* soit ou ne soit pas avantageuse pour le public, c'est là une question qui se pose et qui ne pourra être résolue que par l'expérience.

la diffamation à la « liberté de la presse ». Par l'expression « liberté de la presse », j'entends le droit qu'à une personne de publier tout ce qu'elle veut dans des livres ou dans des journaux.

Diffamations
contre les per-
sonnes.

Il y a beaucoup de choses concernant des individus, que personne n'a le droit de publier par écrit ou par la voie de la presse. En termes généraux, c'est une diffamation, *a libel*, de mettre en circulation, contre une personne, un fait inexact dans le but de nuire à ses intérêts, à son caractère ou à sa réputation.

Tout homme qui, directement ou indirectement, fait connaître ou, suivant l'expression technique, « publie » ce fait, donne cours à une diffamation, *a libel*, et s'expose à une action en dommages. La personne qui fait un exposé diffamatoire et en autorise la publication par écrit, celui qui l'écrit, l'éditeur qui le met en vente, l'imprimeur qui l'imprime et le vendeur qui le distribue, sont chacun responsables de la publication et peuvent être individuellement poursuivis. Etant donné que ce qui constitue le délit c'est le fait de publier et non le fait d'écrire le *libel*, la personne qui, ayant lu un *libel*, l'envoie à un ami, est un diffamateur, *a libeller*; il semblerait même que celui qui lit à haute voix un *libel*, sachant qu'il s'agit d'un *libel*, peut être poursuivi. Cette responsabilité personnelle de tout individu ayant participé à une action illégale, est, comme je l'ai déjà fait remarquer, une caractéristique très notable de notre droit. De plus, la bonne foi ni les bonnes intentions d'un diffamateur ne sont légalement une excuse de sa conduite. Il ne lui servirait de rien, non plus, de démontrer qu'il avait de bonnes raisons de croire que ses allégations fausses étaient vraies. Il arrive souvent que des personnes payent de forts dommages et intérêts pour avoir mis en circulation des faits qui n'avaient pas en eux-mêmes un caractère indéniable de fausseté et qui pouvaient raisonnablement être tenus pour vrais. C'est ainsi qu'il est diffamatoire (*libellous*) de publier sur un homme condamné pour félonie et qui a accompli sa

peine, qu'il est un « convicted felon ». C'est un *libel* que commet *X* si *X* publie que *B* lui a raconté que la banque de *A* a suspendu ses paiements, si, alors que *B* a réellement fait ce récit à *X* et que celui-ci l'a cru, il se trouve que le fait est faux. De même, il n'est pas certain que l'expression d'une opinion, si elle est injurieuse pour quelqu'un, n'expose pas celui qui l'a émise à une action. On dit souvent qu'une critique « de bonne foi » n'est pas diffamatoire; mais ce serait une grave erreur que de supposer que les critiques, soit dans la presse soit ailleurs, ont le droit de publier toutes les appréciations qu'ils croient justes. Chacun a le droit de publier des critiques faites de bonne foi et innocemment; mais un « critique doit se borner à critiquer et non pas faire une censure personnelle; il ne doit pas se permettre, non plus, de se livrer à des attaques injustes et téméraires simplement pour le plaisir d'user de son pouvoir de dénonciation (1). » Un publiciste, un artiste ou un acteur, dont les talents sont discutés, peuvent tracer différemment la ligne qui sépare la « critique innocente » de la « censure personnelle »; et quand, sur ce point, il y a des différences d'opinion entre le critique et sa victime, c'est le jury qui est appelé à trancher cette question délicate; il peut donc, par sa réponse, restreindre grandement la libre expression des jugements critiques.

Il ne faut pas non plus supposer que la simple « vérité » d'un exposé soit par elle-même suffisante pour mettre son auteur à l'abri d'une pénalité. Si, en effet, le fait qu'une assertion est vraie constitue une réponse à une action en diffamation, il n'en reste pas moins vrai qu'on peut être puni criminellement pour avoir publié des faits qui, quoique vrais, entament la réputation d'un individu sans que la publication soit d'aucun profit pour le public. Ecrire, par exemple, en toute vérité, que *A* a commis des actes d'immoralité il y a longtemps, peut très bien exposer *X* à une

(1) Voyez OGDERS, *Libel and Slander*, p. 38.

poursuite criminelle ; et lorsque X comparaitra en justice, il n'aura pas seulement à prouver que, en fait, A s'est rendu coupable des faits qui lui ont été reprochés, mais encore qu'il était de l'intérêt du public de connaître la mauvaise conduite de A. Si X ne peut pas faire cette preuve, il s'apercevra qu'il n'y a pas de prétendu droit de liberté de discussion, ni de respect de la liberté de la presse, qui, pour un juge anglais, puisse lui éviter d'être déclaré coupable de délit et d'être envoyé en prison.

Libels con-
tre le gouver-
nement.

Nous avons parlé jusqu'ici des limites imposées par la législation sur la diffamation à la liberté de discussion en ce qui concerne le caractère des individus. Voyons maintenant la mesure dans laquelle cette même législation restreint, en théorie du moins, le droit de critiquer la conduite du gouvernement.

Une personne commet un délit lorsqu'elle publie (oralement ou autrement) des paroles ou un document dans une intention séditieuse. Une intention séditieuse, c'est celle qui a pour but d'exciter à la haine ou au mépris, ou de pousser à la désaffection à l'égard du roi, du gouvernement ou de la Constitution du Royaume-Uni telle qu'elle est établie par la loi, à l'égard de l'une des Chambres du Parlement, de l'administration de la justice, ou encore d'exciter des sujets britanniques à apporter, autrement que par des moyens légaux, une modification dans l'Eglise ou dans l'Etat, tels qu'ils sont établis par la loi, ou de susciter la discorde et la haine entre les différentes classes (1). Si cette intention séditieuse est contenue dans un document écrit ou imprimé, le publicateur est coupable de publication de *libel* séditieux. La loi, il est vrai, permet la publication d'exposés montrant seulement que la Couronne a été trompée ou que le gouvernement a commis des erreurs, ou signalant des défauts dans le gouvernement ou dans la Constitution,

(1) Voyez STEPHEN, *Digest of the Criminal law*, art. 91, 92 et aussi la note de l'art. 95 concernant la mise en circulation de fausses nouvelles.

à l'effet d'y porter des remèdes légaux, ou à l'effet de recommander une réforme de l'Eglise ou de l'Etat par des moyens légaux ; bref, la loi autorise la critique des affaires publiques lorsqu'elle a pour but, en toute bonne foi, de recommander la réforme des institutions existantes par des moyens légaux. Mais on peut constater, à première vue, que la définition légale d'un *libel* séditieux peut facilement servir à restreindre, dans une large mesure, ce que l'on considère ordinairement comme entrant dans les limites de la discussion permise, et que, si elle était rigoureusement appliquée, cette définition deviendrait incompatible avec les formes de discussion politique qui prévalent aujourd'hui.

Le cas est à peu près le même en ce qui concerne la libre manifestation de la pensée sur les questions morales ou religieuses (1). Dans le cours de ces dernières années, certaines circonstances ont rappelé à l'attention la législation oubliée sur le blasphème. Beaucoup de personnes ont été très surprises en lisant que, en vertu de la loi, quiconque publie une négation de la vérité du Christianisme en général ou une négation de l'existence de Dieu, quand bien même il s'exprimerait en termes mesurés, commet le délit de publication de *libel* blasphématoire et s'expose à être emprisonné ; elles furent également surprises d'apprendre que, d'après cette même législation, celui-là se rend coupable de publication de *libel* blasphématoire qui publie quelque chose concernant Dieu, Jésus-Christ ou le livre des prières ordinaires (*the Book of Common Prayer*), dans l'intention de blesser les croyances du peuple, ou d'exciter le mépris contre l'Eglise établie par la loi ou de provoquer l'immoralité ; et qu'enfin, il est très douteux de savoir si les publications qui blesseraient ainsi les sentiments du peuple n'auraient pas le caractère de blasphèmes parce que, de bonne foi, elles sont destinées à propager des opinions que

Expression de
l'opinion sur
les questions
morales ou
religieuses.

(1) Voyez STEPHEN, *Digest of the criminal law*, ss. 161-164.

celui qui les publie considère comme vraies (1). De même, bien des gens ont été étonnés d'apprendre que la loi considère comme un délit entraînant des pénalités très sévères, la négation de la vérité du Christianisme ou de l'autorité des Ecritures, « faite par le moyen de l'écriture, de la presse, de l'enseignement ou de la parole, par une personne élevée dans les principes du Christianisme et qui en fait profession en Angleterre (2) ». Dès lors, quand on considère, selon leur caractère véritable, les principes du *Common law* et la portée des dispositions législatives encore contenues dans le *statute book*, on ne peut pas soutenir que le droit anglais reconnaisse une sorte de droit naturel à la libre communication des pensées et des opinions, qui fut proclamée en France, il y a plus d'un siècle, comme l'un des droits les plus importants de l'Homme. Il est absolument clair que l'effet du droit anglais, envisagé soit au point de vue des faits visant les personnes, soit au point de vue des manifestations d'opinions sur les affaires publiques ou les matières spéculatives, dépend absolument de la réponse faite à la question de savoir si leur publication donnée constitue ou non un *libel*. La réponse (comme nous le savons tous) est que cette question doit être soumise à un jury. L'appréciation du fait de savoir si, dans une hypothèse donnée, un particulier s'est rendu ou non coupable de *libel* dépend complètement du jugement des jurés ; ce sont eux qui tranchent les questions de vérité, de bonne foi, d'intention, etc., qui affectent le caractère légal d'un exposé public (3).

(1) Voyez spécialement STEPHEN, *Digest of the criminal law*, art. 161, pour deux expositions différentes de la nature du « blasphème », considéré comme délit.

(2) Voyez 9 et 10 Will. III. c. 33, modifié par 53 Geo. III. c. 160, et aussi STEPHEN, *Digest of the criminal law*, art. 163. Conf. *Attorney-General v. Bradlaugh*, 14 Q. B. D. (C. A.), 667, p. 719, Judgment of Lindley, L. J.

(3) « La chose est très simple quand elle est dépouillée de tous les ornements du langage ; un homme de sens commun peut aisément la comprendre. Elle peut se résumer à ceci : Un homme peut pu-

La liberté de discussion n'est donc, en Angleterre, rien d'autre que le droit d'écrire ou de dire tout ce qu'un jury, composé de douze boutiquiers, juge être convenable de dire ou d'écrire. Une pareille « liberté » peut varier suivant les époques et les saisons, aller de la plus sévère restriction à la plus grande licence, et l'expérience de l'histoire d'Angleterre durant ces deux derniers siècles, prouve que, d'après le droit sur la diffamation, le degré de liberté accordé aux manifestations d'opinion a, en fait, beaucoup varié en même temps que le sentiment populaire. En outre, jusqu'à une époque très rapprochée, le droit n'a reconnu aucun privilège à la presse. Un exposé diffamatoire ou blasphématoire, contenu dans une lettre ou sur une carte postale, a exactement le même caractère que s'il est fait dans un livre ou dans un journal. La protection donnée par la Constitution belge à l'éditeur, à l'imprimeur ou au vendeur d'un journal, implique la reconnaissance de droits spéciaux aux personnes intéressées dans la presse ; cette théorie est en contradiction absolue avec le principe général du droit anglais. Il est à peine exagéré de dire, à ce point de vue, que la liberté de la presse n'est pas reconnue en Angleterre.

Pourquoi donc, alors, la liberté de la presse a-t-elle été longtemps considérée comme une caractéristique spéciale des institutions anglaises ?

La réponse à cette question est que, pendant environ deux siècles, les rapports entre le gouvernement et la presse ont été marqués, en Angleterre, par toutes ces caractéristiques qui constituent ce que nous avons appelé le « règne » ou la « suprématie » de la loi ; or, justement pour ce motif — et non pas en raison d'une faveur quelconque accordée par le droit anglais à la liberté de discussion — la

« blier tout ce que douze de ses concitoyens pensent n'être pas blâmable ; au contraire, il doit être puni s'il publie ce qui est blâmable, c'est à-dire ce que douze de ses concitoyens jugent blâmable. Voilà, d'après le simple bon sens, à quoi se résume tout ce qui a été dit sur la matière. » *Rex v. Cutbill*, 27 St. Tr. 642, 673.

Pourquoi a-t-on considéré la liberté de la presse comme particulière à l'Angleterre.

presse — surtout la presse périodique — a joui en Angleterre d'une liberté qui, jusqu'à ces dernières années, était inconnue dans les Etats du Continent. Pour en avoir la preuve, il suffit d'examiner avec soin la situation de la presse dans l'Angleterre contemporaine; on verra combien elle diffère de la condition légale de la presse en France ou de la presse anglaise pendant les xvi^e et xvii^e siècles.

Situation actuelle de la presse anglaise. Pas de censure.

La situation actuelle de la presse anglaise présente deux caractéristiques.

« 1^o La liberté de la presse », dit Lord Mansfield, « consiste dans le droit d'imprimer sans autorisation préalable, « mais avec les conséquences prévues par la loi. » « La loi « anglaise », dit Lord Ellenborough, « est un droit de liberté, « et, comme conséquence de cette liberté, nous n'avons pas ce « qu'on appelle un *imprimatur*; aucune autorisation préalable n'est requise; seulement, celui qui publie un article « s'expose, comme pour tout autre acte, aux conséquences « pénales, au cas où son écrit est illégal (1). »

Ces citations nous prouvent que ce qu'on appelle « liberté de la presse » n'est qu'une simple application du principe général, que personne n'est punissable que pour une violation précise de la loi (2). Cette théorie est absolument incompatible avec tout système d'autorisation ou de censure, par lequel on empêche un individu de publier ou d'imprimer ce qu'il juge bon; elle est même difficilement conciliable avec le droit des tribunaux d'empêcher la circulation d'un *libel*, tout au moins avant que l'auteur ait été condamné pour cette publication. De même, elle est opposée, dans son esprit, à toute réglementation obligeant celui qui publie un journal à consigner, au préalable, une certaine somme d'argent pour garantir soit la solvabilité des éditeurs du journal, soit le payement des dommages auxquels le

(1) *Rex v. Cobbett*, 29 St. Tr. 49; voyez ODGERS, *Libel and Slander*, p. 10.

(2) Voyez *supra*, p. 167.

propriétaire pourrait être condamné s'il publiait des articles diffamatoires. Aucune personne sensée ne prétendra que demander un cautionnement au propriétaire d'un journal ou imposer d'autres réglementations au droit de publier des périodiques soit nécessairement vexatoire ou injuste. Tout ce que nous voulons montrer, c'est que ces mesures de contrôle et toutes mesures préventives sont contraires au principe général du droit anglais, qui veut que l'on soit puni, non pas parce qu'on peut ou pourra violer la loi, mais seulement parce qu'on a déjà commis un délit déterminé. Donc, sauf une exception (1) qui est le vestige d'un système différent, nous ne connaissons, en Angleterre, rien de semblable, à l'autorisation d'imprimer ni à la censure soit des ouvrages en général soit des journaux politiques. Ni le gouvernement, ni aucune autre autorité, n'a le droit de saisir le fonds d'un libraire, parce qu'il se compose de livres, de brochures ou autres écrits que le gouvernement estime contenir des passages séditieux ou diffamatoires.

On peut, il est vrai, se demander si les tribunaux eux-mêmes pourraient — même pour protéger un individu contre la diffamation — prohiber la publication ou la réédition d'un *libel* ou en empêcher la vente avant que l'affaire ait été examinée par le jury et que celui-ci ait décidé, par son verdict, si les passages incriminés étaient diffamatoires (2). Les écrivains sont, en somme, soumis, comme toute autre personne, à la loi du royaume et à rien de plus. Ni le gouvernement, ni les tribunaux n'ont, en général, pas plus le pouvoir d'empêcher ou de contrôler la publication d'un journal que celui d'empêcher ou de revoir la rédaction d'une lettre. Par conséquent, la façon la plus simple de caractériser la position des journalistes, c'est de

(1) A savoir, l'autorisation des spectacles. Voyez 6 et 7. Vict. c. 68; STEPHEN, *Commentaries*, III, p. 202.

(2) *Prudential Assurance Co. v. Knott*, L. R. 10 Ch. 142; *Saxby v. Easterbrook*, 3 C. P. D. 339; ODGERS, *Libel and Slander*, p. 13-16.